

PRO-1.2 RÉVISION DES ARTICLES 14, 15, 20 ET 25 DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE L'OHI

Soumis par : Conseil (Secrétaire général, en tant que Secrétaire du Conseil)

Références :

- A. Règlement général de l'OHI.
- B. M-3, résolution 9/1967 de l'OHI, telle qu'amendée - Procédure pour l'élection du Secrétaire général ou d'un Directeur par correspondance.
- C. Publication de l'OHI M-7 édition 8.0.0 - Règlement du personnel.
- D. 3^{ème} réunion du Conseil - Compte rendu.

PROPOSITION

Prenant note de l'approbation du Conseil, l'Assemblée est invitée à :

- approuver la proposition de révision des articles 14, 15, 20 et 25 du Règlement général de l'OHI telle qu'elle figure à l'annexe A (version avec suivi des modifications en rouge) et à l'Annexe B (version propre).

NOTE EXPLICATIVE

1. L'article 14 du Règlement général fixe la date à laquelle un Secrétaire général élu lors d'une session ordinaire de l'Assemblée prend ses fonctions. Il n'existe pas de disposition similaire pour les Directeurs. De même, les dispositions de l'article 15 relatives à l'incapacité ne s'appliquent qu'au Secrétaire général, bien que cet article figure sous la rubrique « Secrétaire général et Directeurs ».
2. Il est proposé de modifier les articles 14 et 15 du Règlement général afin d'étendre aux Directeurs les dispositions actuellement applicables uniquement au Secrétaire général et de déplacer l'article 14 sous la rubrique « Secrétaire général et Directeurs ».
3. Aux termes de l'article 5.4 du Règlement du personnel (cf. référence C), la nomination de tous les membres du personnel du Secrétariat de l'OHI, à l'exception du Secrétaire général et des Directeurs, est subordonnée à la délivrance par une autorité médicale d'un certificat attestant que le candidat *est exempt de toute déficience ou infirmité susceptible de compromettre l'accomplissement de ses fonctions*.
4. L'article 20 du Règlement général décrit les informations qui doivent être fournies dans le cadre du processus de nomination au poste de Secrétaire général et de Directeur. Il est proposé d'ajouter une exigence supplémentaire qui impose aux candidats de fournir, dans le cadre de leur candidature, un certificat médical attestant qu'ils sont en bonne santé, comme c'est le cas pour les autres membres du personnel qui se présentent.
5. Les dispositions applicables en cas de vacance du poste de Secrétaire général entre deux sessions ordinaires de l'Assemblée sont désormais disponibles dans la résolution 9/1967 de l'OHI, telle qu'amendée. Ces dispositions montrent que le processus d'élection d'un nouveau Secrétaire général par correspondance lorsque le poste devient vacant plus d'un an avant la session ordinaire suivante de l'Assemblée peut prendre jusqu'à six mois. Notant l'importance du rôle du Secrétaire général en tant que chef du Secrétariat, il apparaît nécessaire d'assurer la continuité de cette fonction. Il est donc proposé de modifier à nouveau l'alinéa (c) de l'article 25 du Règlement général afin d'y inclure une disposition similaire à celle qui s'applique lorsque le poste devient vacant un an ou moins avant la prochaine session ordinaire de l'Assemblée, de sorte qu'un des Directeurs soit nommé Secrétaire général par

intérim jusqu'à ce qu'un nouveau Secrétaire général élu par correspondance prenne ses fonctions.

6. Le Conseil n'a pas retenu, à ce stade, l'intention initiale d'appliquer un libellé neutre du point de vue du genre dans ces propositions d'amendements.

7. Les propositions d'amendements, telles qu'elles figurent dans les Annexes A et B, ont été approuvées par le Conseil (cf. référence D, décision C3/08).

Version avec suivi des modifications en rouge

Proposition d'amendements aux Articles 14, 15, 20 et 25 du Règlement général

Les propositions de changements sont indiquées en rouge / ~~rouge~~

Secrétaire général et Directeurs

ARTICLE 14

Le Secrétaire général ou le Directeur élu lors d'une session ordinaire de l'Assemblée prend ses fonctions le 1er septembre suivant. Les fonctions de son prédécesseur prennent fin le 31 août.

Secrétaire général et Directeurs

ARTICLE 15

Un Secrétaire général ou un Directeur qui, au cours de son mandat, se trouve dans l'impossibilité de remplir ses fonctions pendant six mois consécutifs ou pendant une durée totale de douze mois non consécutifs, cesse automatiquement d'être Secrétaire général ou Directeur.

ARTICLE 20

(a) Chaque candidature doit préciser si elle concerne le poste de Secrétaire général ou de Directeur ou bien les deux postes, et doit inclure un document détaillant les qualifications du candidat. Les informations spécifiques suivantes doivent être fournies :

- Etat membre qui présente le candidat ;
- Nom ;
- Nationalité ;
- Date de naissance ;
- Titres et décorations ;
- Formation (périodes incluant des qualifications spécialisées ou particulières) ;
- Langues (niveau oral et écrit) ;
- Tout service et toute expérience en rapport avec la candidature donnant une indication de la mesure dans laquelle le candidat est qualifié pour occuper le poste de Secrétaire général ou de Directeur ;
- Position des candidats, qui pourrait, sans s'y limiter, inclure : leur vision quant à l'importance de l'hydrographie et de la cartographie, du rôle de l'OHI et des objectifs et des méthodes en vue de faire progresser au mieux les priorités de l'Organisation telles qu'établies par les Etats membres ;
- Tout renseignement supplémentaire pertinent.

(b) Chaque candidature est signée par le candidat et par un représentant de l'Etat membre qui la présente.

(c) Chaque candidature doit être accompagnée d'un certificat médical délivré par une autorité médicale dûment qualifiée attestant que le candidat est exempt de toute déficience ou infirmité susceptible de nuire à l'accomplissement de ses fonctions. Si un tel certificat ne peut être fourni, la candidature ne sera pas acceptée.

ARTICLE 25

Nonobstant l'Article 17, si le poste de Secrétaire général ou de l'un des Directeurs devient vacant dans l'intervalle entre deux sessions ordinaires de l'Assemblée, les dispositions suivantes s'appliquent.

- (a) Si le poste de Secrétaire général devient vacant un an, ou moins, avant le jour d'ouverture de la prochaine session ordinaire de l'Assemblée, le Conseil désigne l'un des Directeurs aux fonctions de Secrétaire général par intérim jusqu'au 31 août qui suit la prochaine session ordinaire de l'Assemblée.
- (b) Si un poste de Directeurs devient vacant un an, ou moins, avant le jour d'ouverture de la prochaine session ordinaire de l'Assemblée, y compris lorsque ce poste devient vacant à la suite de l'application de l'Article 25 (a) ci-dessus, aucun remplaçant ne sera désigné avant la prochaine session ordinaire de l'Assemblée.
- (c) Si le poste de Secrétaire général devient vacant plus d'un an avant le jour d'ouverture de la prochaine session ordinaire de l'Assemblée, le Conseil désignera l'un des Directeurs au poste de Secrétaire général par intérim jusqu'à ce qu'un nouveau Secrétaire général élu prenne ses fonctions. Un nouveau Secrétaire général est élu par correspondance, conformément aux principes énoncés aux Articles 17 à 23. Dans ce cas, le président du Conseil, avec le soutien du Secrétariat, procède à l'élection par scrutin postal, informe immédiatement les Etats membres du résultat et invite le Secrétaire général à prendre ses fonctions.
- (d) Si un poste de Directeur devient vacant plus d'un an avant le jour d'ouverture de la prochaine session ordinaire de l'Assemblée, un nouveau Directeur est élu par correspondance, conformément aux principes énoncés aux Articles 17 à 23. Dans ce cas, le Secrétaire général procède à l'élection par scrutin postal, informe immédiatement les Etats membres du résultat et invite le Directeur à prendre ses fonctions.
- (e) Le mandat de tout Secrétaire général ou Directeur élu en conformité avec les Articles 25 (c) ou (d) ci-dessus, se termine à la date à laquelle se serait terminé celui de son prédécesseur.

Version propre

Proposition d'amendements aux Articles 14, 15, 20 et 25 du Règlement général

Secrétaire général et Directeurs

ARTICLE 14

Le Secrétaire général ou le Directeur élu lors d'une session ordinaire de l'Assemblée prend ses fonctions le 1er septembre suivant. Les fonctions de son prédécesseur prennent fin le 31 août.

ARTICLE 15

Un Secrétaire général ou un Directeur qui, au cours de son mandat, se trouve dans l'impossibilité de remplir ses fonctions pendant six mois consécutifs ou pendant une durée totale de douze mois non consécutifs, cesse automatiquement d'être Secrétaire général ou Directeur.

ARTICLE 20

Chaque candidature doit préciser si elle concerne le poste de Secrétaire général ou de Directeur ou bien les deux postes, et doit inclure un document détaillant les qualifications du candidat. Les informations spécifiques suivantes doivent être fournies :

- Etat membre qui présente le candidat ;
- Nom ;
- Nationalité ;
- Date de naissance ;
- Titres et décorations ;
- Formation (périodes incluant des qualifications spécialisées ou particulières) ;
- Langues (niveau oral et écrit) ;
- Tout service et toute expérience en rapport avec la candidature donnant une indication de la mesure dans laquelle le candidat est qualifié pour occuper le poste de Secrétaire général ou de Directeur ;
- Position des candidats, qui pourrait, sans s'y limiter, inclure : leur vision quant à l'importance de l'hydrographie et de la cartographie, du rôle de l'OHI et des objectifs et des méthodes en vue de faire progresser au mieux les priorités de l'Organisation telles qu'établies par les Etats membres ;
- Tout renseignement supplémentaire pertinent.

(b) Chaque candidature est signée par le candidat et par un représentant de l'Etat membre qui la présente.

(c) Chaque candidature doit être accompagnée d'un certificat médical délivré par une autorité médicale dûment qualifiée attestant que le candidat est exempt de toute déficience ou infirmité susceptible de nuire à l'accomplissement de ses fonctions. Si un tel certificat ne peut être fourni, la candidature ne sera pas acceptée.

ARTICLE 25

Nonobstant l'Article 17, si le poste de Secrétaire général ou de l'un des Directeurs devient vacant dans l'intervalle entre deux sessions ordinaires de l'Assemblée, les dispositions suivantes s'appliquent.

- (a) Si le poste de Secrétaire général devient vacant un an, ou moins, avant le jour d'ouverture de la prochaine session ordinaire de l'Assemblée, le Conseil désigne l'un des Directeurs aux fonctions de Secrétaire général par intérim jusqu'au 31 août qui suit la prochaine session ordinaire de l'Assemblée.
- (b) Si un poste de Directeurs devient vacant un an, ou moins, avant le jour d'ouverture de la prochaine session ordinaire de l'Assemblée, y compris lorsque ce poste devient vacant à la suite de l'application de l'Article 25 (a) ci-dessus, aucun remplaçant ne sera désigné avant la prochaine session ordinaire de l'Assemblée.
- (c) Si le poste de Secrétaire général devient vacant plus d'un an avant le jour d'ouverture de la prochaine session ordinaire de l'Assemblée, le Conseil désignera l'un des Directeurs au poste de Secrétaire général par intérim jusqu'à ce qu'un nouveau Secrétaire général élu prenne ses fonctions. Un nouveau Secrétaire général est élu par correspondance, conformément aux principes énoncés aux Articles 17 à 23. Dans ce cas, le président du Conseil, avec le soutien du Secrétariat, procède à l'élection par scrutin postal, informe immédiatement les Etats membres du résultat et invite le Secrétaire général à prendre ses fonctions.
- (d) Si un poste de Directeur devient vacant plus d'un an avant le jour d'ouverture de la prochaine session ordinaire de l'Assemblée, un nouveau Directeur est élu par correspondance, conformément aux principes énoncés aux Articles 17 à 23. Dans ce cas, le Secrétaire général procède à l'élection par scrutin postal, informe immédiatement les Etats membres du résultat et invite le Directeur à prendre ses fonctions.
- (e) Le mandat de tout Secrétaire général ou Directeur élu en conformité avec les Articles 25 (c) ou (d) ci-dessus, se termine à la date à laquelle se serait terminé celui de son prédécesseur.